



www.afigese.fr

**Mémoire de l'AFIGESE
relatif aux principaux problèmes identifiés
en matière de CVAE**

**Publié par le groupe de travail « *Fiscalité et Dotations* »
le 29/04/2016**

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 a institué une Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Cette taxe, issue de la réforme de la taxe professionnelle, concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 152 500 €. Son produit est partagé entre les communes ou leur groupement (26,5%), le Département (48,5%) et la Région (25%).

Le calcul et le mode de reversement de la taxe en font une recette très difficile à appréhender : la corrélation entre la CVAE et l'évolution du PIB n'est pas démontrée, notamment du fait des régularisations opérées par les services fiscaux (redressements, rectifications de CVAE réclamées les années antérieures). C'est une recette fiscale volatile et imprévisible : son dynamisme contrasté s'explique difficilement du fait de l'absence de données complètes et fiabilisées, ainsi que des contrôles inhérents.

Au-delà d'un fichier enrichi depuis 2015, de nombreux problèmes subsistent : il est encore impossible pour les collectivités bénéficiaires de la CVAE de comprendre les produits perçus comme de les anticiper, d'autant qu'aucun contrôle ne permet aujourd'hui de vérifier la territorialisation de la CVAE collectée. L'Etat prélève 1% de frais de gestion sur cette taxe qui ne représente donc pas d'enjeux financiers au niveau national.

Les principaux problèmes identifiés sont les suivants :

1. Les montants de CVAE indiqués dans le fichier ne permettent pas d'identifier les millésimes ou les corrections apportées par les services fiscaux.

Certaines entreprises ont donc de grosses variations d'une année sur l'autre, sans que l'on puisse les expliquer.

A titre d'exemple, pour un EPCI, l'entreprise X a généré les montants de CVAE suivants :

	CVAE perçue	évolution
2011	636 558 €	
2012	947 789 €	+49%
2013	-181 822 €	-119%
2014	403 137 €	-322%
2015	426 007 €	+6%
2016	927 675 €	+118%

Cette importante volatilité s'explique principalement par 2 raisons :

1.1 Les variations de valeur ajoutées

La CVAE est un impôt de flux et non de stocks. Toute fluctuation de valeur ajoutée se répercute donc sur le produit perçu par les collectivités, mais avec un décalage dans le temps. La valeur ajoutée peut fluctuer selon de nombreux paramètres très difficiles à anticiper.

Dans l'exemple ci-dessus, l'entreprise a bien voulu analyser les variations de sa valeur ajoutée. Celles-ci résultent principalement de la volatilité du cours des matières premières, du taux de parité entre les devises et des effets de stocks.

1.2 Le système d'encaissement et de reversement

Le système d'acomptes et de régularisations sur lequel repose la CVAE amplifie fortement les variations naturelles de l'assiette.

Ainsi, dans l'exemple précédent, une importante diminution de valeur ajoutée (-52% entre 2010 et 2011) a entraîné le remboursement d'un excédent en 2012. Cette restitution a ensuite généré une CVAE négative en 2013 (-181 822 €). Pour l'EPCI, cette situation a engendré une baisse de 1 129 611 € de CVAE entre 2012 et 2013 sans disposer d'information permettant de l'anticiper.

Propositions : enrichir le fichier de CVAE afin d'avoir communication du détail des millésimes et des régularisations opérées par les services fiscaux (redressements, rectifications de CVAE réclamées les années antérieures) ainsi que des informations sur les montants dégrévés suite à plafonnements (CET, CET+IFER).

2 Fiabilisation des données : le cas de la donnée ETP

Si la qualité des données du fichier CVAE s'est nettement améliorée depuis 2011 (moins de champs vides, de codes erronés...), leur fiabilité reste insuffisante pour permettre une analyse fine.

Le fichier comporte encore trop de données aberrantes (9 999 999 999 €, valeur ajoutée supérieure au CA, ETP supérieur au nombre d'habitants d'une commune...). Voici plusieurs exemples.

Les entreprises mono-établissement qui déclarent les données CVAE sur la déclaration de résultats ne précisent pas le nombre de salariés et le champ est laissé vide.

La donnée ETP est forcée à 999999 dans le fichier dès lors qu'elle est invalidée informatiquement (taille de la donnée déclarée supérieure à la capacité de stockage).

La donnée ETP peut être déclarée sans virgule et apparaître disproportionnée par rapport à la réalité du terrain : exemple 900 au lieu 9,00 ETP.

Si l'entreprise a commis cette erreur sur l'ensemble de ses établissements ou si l'entreprise est mono-établissement, cette erreur est neutre sur la ventilation de sa CVAE. Ce type d'erreur ne peut pas être détecté informatiquement. La donnée apparaît alors telle qu'elle a été déclarée par l'entreprise dans le fichier. Il est rappelé que l'article L 135b du Livre des procédures fiscales précise que ce sont les effectifs (ETP) déclarés qui sont communiqués.

Propositions : pour fiabiliser les données sources des entreprises : mettre en place des contrôles lors de la saisie des liasses fiscales et comptables (code INSEE exact...).

Pour les plus gros contributeurs, des contrôles de cohérence plus poussés permettront de s'assurer de l'existence et de l'exactitude des données.

De même, certains contrôles spécifiques peuvent s'appliquer à certains secteurs : les agences d'intérim par exemple.

Enfin, il est évident que des différences de saisies sont opérées d'une année sur l'autre. Il serait souhaitable d'instaurer une permanence des méthodes au niveau de la saisie des données sources.

Une application plus stricte des amendes en cas d'erreur déclarative (200 € par salarié) pourraient avoir un effet bénéfique sur la fiabilité des données déclarées. Pour rappel ces sanctions ont concerné 1 entreprise en 2012 et 5 en 2013 au niveau national. Une réflexion peut également être menée sur le bénéficiaire de ces amendes (Etat ou collectivités).

3 La territorialisation de la CVAE

Il existe des transferts de CVAE d'une collectivité à l'autre pour les entreprises multi-établissements. Hors 65% de la CVAE est générée par ce type d'entreprises (rapport IGF juin 2014).

A l'heure actuelle, aucun contrôle pertinent n'est fait sur la déclaration des ETP, ce qui induit une perte de produit pour les collectivités. Il existe transfert massif de CVAE vers l'Île de France au détriment des collectivités de province, bon nombre d'entreprises déclarants leurs ETP au siège social (le plus souvent situé en IdF) sans faire de ventilation au réel.

Les nouvelles informations présentes dans les rôles 2015 ont permis à certaines collectivités de repérer d'importantes anomalies de répartition territoriale. Toutefois, après transmission des premières constatations aux services de la DGFiP, il a été signifié qu'aucune rectification ne pouvait être apportée à la répartition territoriale de la CVAE après notification du produit de cet impôt.

La déclaration de l'assujetti constituant la base de la répartition entre les collectivités, toute erreur entachant la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs commise par une entreprise conduit à attribuer à un territoire un produit de CVAE sans cohérence avec la présence « réelle » de l'entreprise sur ce territoire.

Inévitablement, les collectivités pénalisées ne peuvent se satisfaire de cette réponse apportée par les services de l'Etat. A titre d'exemple, une simple erreur déclarative d'une grande entreprise a généré une perte de plus de 2,6 M€ pour trois collectivités sur les années 2014 et 2015 (intercommunalité, département et région).

Cette anomalie a même un impact sur l'année 2016 bien que la répartition selon les effectifs soit rectifiée : le rôle d'imposition 2016 est minoré d'une restitution de CVAE lié à un trop-versé par l'entreprise sur le millésime de CVAE 2015.

Ce mécanisme accentue le problème de répartition puisque les collectivités pénalisées se retrouvent à rembourser en 2016 une CVAE qu'elles n'ont pas perçue en 2015.

Propositions : permettre aux collectivités d'identifier les clés de territorialisation de la CVAE.

Au sein d'un multi-établissement, il est possible de déterminer la répartition des effectifs industriels et non industriels. En effet, le fichier mentionne l'effectif global et l'effectif global pondéré. A partir de ces données, on peut de déduire les informations suivantes :

$$\text{effectif industriel} = \left(\frac{\text{effectif global pondéré} - \text{effectif global réel}}{4} \right)$$

$$\text{effectif non-industriel} = \text{effectif global réel} - \text{effectif industriel}$$

Il n'est pas possible de déterminer la répartition selon les valeurs locatives industrielles car la valeur locative globale sans pondération n'est pas mentionnée dans le fichier.

$$\text{VL industrielle} = \left(\frac{\text{VL globale pondérée} - \text{VL globale réelle}}{4} \right)$$

Non-communicuée

$$\text{VL non-industrielle} = \text{VL globale réelle} - \text{effectif industrielle}$$

Il serait donc souhaitable de mentionner cette information dans le fichier afin de mieux appréhender la répartition territoriale. Pour les collectivités, il serait alors possible de mesurer précisément le poids d'un établissement de son territoire par rapport à l'ensemble des multi-établissements au niveau national.

Prévoir un dispositif de régularisation des anomalies de répartition territoriale de CVAE

L'impossibilité de rectification est contraire aux principes d'équité et de rationalité économique voulus par la commission de réforme de la taxe professionnelle pour la répartition de la CVAE aux collectivités territoriales. Aussi il est indispensable de prévoir un dispositif permettant de rectifier les anomalies de répartition territoriale.

4 La CVAE des groupes

Pour les sociétés assujetties et membres d'un groupe fiscalement intégré, le chiffre d'affaires s'apprécie au niveau du groupe (somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés). De ce fait, l'entreprise absorbée en cours d'exercice ne fait donc partie d'un groupe fiscalement intégré qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. **Certains groupes vont donc maintenir artificiellement les effets de l'intégration d'une entreprise pour optimiser leur CVAE.** Ainsi la CVAE de l'entreprise intégrée se calcule sur son CA propre, et non sur le CA consolidé groupe. Ce cas d'optimisation a des conséquences financières pour l'Etat : c'est ce dernier qui compense la différence de CVAE auprès de la collectivité bénéficiaire.

En outre, l'organisation de certains groupes leur permet d'échapper à la consolidation du chiffre d'affaires et ainsi de pouvoir bénéficier de dégrèvements de l'Etat.

A titre d'exemple, c'est le cas d'une grande banque mutualiste qui déclare une valeur ajoutée au niveau de chaque caisse locale, ce qui correspond en général à une seule agence bancaire.

Cette organisation permet d'appliquer la progressivité du taux de CVAE (taux entre 0% et 1,5%) pour chaque petite structure alors qu'une déclaration plus globale aurait généré une contribution fiscale nettement supérieure (à un taux unique de 1,5%).

Par conséquent, l'Etat compense des montants de CVAE non-négligeables pour ce groupe bancaire.

De plus, les montants de valeur ajoutée déclarés par les caisses locales, par les sièges en région et par la structure nationale sont difficiles à contrôler en raison des flux comptables entre ces entités. Au final, pour les collectivités, il n'est pas garanti que le produit de CVAE perçu reflète réellement la contribution locale des implantations de ce groupe bancaire.

Une consolidation de la CVAE au niveau du groupe garantirait une meilleure équité devant l'impôt, un moindre dégrèvement à la charge de l'Etat et une meilleure répartition territoriale de la CVAE entre les collectivités.

Propositions : enrichir le fichier de CVAE afin de permettre l'identification des entreprises appartenant à un même groupe fiscalement intégré.

Retenir une consolidation de la CVAE au niveau du groupe pour certains secteurs (par exemple le secteur bancaire).